



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 7548

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le montant total des subventions perçues par les diverses formations, en séparant, si possible, celles attribuées par le Gouvernement, les administrations ou organismes sociaux, les conseils régionaux, les conseils généraux et les municipalités, et cela, tant au titre des subventions de fonctionnement que de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les aides de l'Etat aux organisations syndicales prennent la forme de subventions directes versées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les aides en personnel, il ne peut être procédé qu'à une estimation. Il est, en effet, nécessaire de reconstituer en emplois équivalent temps plein les diverses décharges d'activités de services, dont la durée est variable et qui s'appliquent à des emplois de statut, et donc d'indice, différents. 1. - Subventions. Elles sont imputées sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux chapitres 44-73 « Encouragement à la formation ouvrière » et 43-03 « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » pour près de 90 MF au total. Leur répartition entre les diverses organisations syndicales a été, en 1988, la suivante : Voir tableau dans le JO no 34 (année 1989). 2. - Les moyens en personnel. Le régime des autorisations spéciales d'absence et des décharges d'activité de service dont peuvent bénéficier les représentants syndicaux de la fonction publique de l'Etat est fixé par le décret no 82-447 du 28 mai 1982. a) Autorisation d'absence de l'article 13 du décret du 28 mai 1982. Les administrations centrales ne sont généralement pas en mesure d'indiquer le nombre total de ces autorisations d'absence, car la plupart des ministères ont déconcentré l'octroi de ces autorisations au niveau de leurs services extérieurs. b) Autorisation d'absence de l'article 14 du décret du 28 mai 1982. Une évaluation a été effectuée, pour 1987, par le ministère de la fonction publique qui chiffre ces autorisations à 2 200 emplois équivalent temps plein en soulignant toutefois qu'il existe souvent un décalage important entre les droits théoriques ainsi évalués et l'utilisation effective de ces droits par les organisations syndicales. Les chiffres constituent donc un maximum. c) Décharges d'activité de service de l'article 16 du décret du 28 mai 1982. Pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat les décharges ministérielles représentent 4 193 emplois équivalent temps plein. A ces décharges ministérielles s'ajoutent des décharges interministérielles (38 emplois). 3. - S'agissant des aides fournies par d'autres collectivités ou organismes, aucune donnée n'est actuellement disponible.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7548

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3800